

## **BGer 2C\_155/2018 vom 19. Februar 2018**

Bundesgericht, 2018-02-19, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger\\_2C\\_155\\_2018](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger_2C_155_2018)

FR: TF 2C\_155/2018 du 19 février 2018

IT: TF 2C\_155/2018 del 19 febbraio 2018

### **Erwägungen**

#### **E. 1**

Par arrêt du 25 avril 2017, notifié le 24 janvier 2018, la Cour de justice du canton de Genève a rejeté les recours déposés par X. \_\_\_\_\_, domicilié en France, étudiant auprès de l'Institut universitaire de formation des enseignants (IUFÉ) de l'Université de Genève (UNIGE), contre la décision sur opposition de l'IUFÉ du 24 mars 2016 fixant à 1,5 sur 6 la note finale de l'intéressé s'agissant de l'évaluation du cours "didactique de la discipline : discipline de référence et discipline scolaire au secondaire I et II (histoire)" (procédure A/1126/2016) ainsi que contre la décision sur opposition du 19 septembre 2017 prononçant son élimination (procédure A/3578/2016). Le contrôle continu auquel l'intéressé ne s'était pas présenté devait avoir lieu le 20 mai 2015, ce que ce dernier savait, et était fixé avant la fin des cours prévue selon le calendrier académique pour le 22 mai 2015 et avant la session d'examen prévue pour le 25 mai 2015. Il n'était pas arbitraire selon l'instance précédente de retenir que les contrôles continus pouvaient se tenir aussi pendant la période d'enseignement du cours concerné. Enfin, l'élimination devait être confirmée, l'intéressé ayant échoué une deuxième fois parce qu'il ne s'était pas présenté à la deuxième évaluation du cours "didactique de la discipline : discipline de référence et discipline scolaire au secondaire I et II (histoire)".

#### **E. 2**

Agissant par la voie du recours en matière de droit public et celle subsidiaire du recours constitutionnel pour violation de l'interdiction de l'arbitraire, X. \_\_\_\_\_ demande, au moins implicitement, l'annulation de l'arrêt du 25 avril 2017 de la Cour de justice du canton de Genève. Son absence au contrôle continu du 20 mai 2015 était justifiée et en cas d'échec de la première session, il devait pouvoir se présenter à une session de rattrapage. Il soutient que le cours d'histoire sur lequel portait le contrôle continu se terminait le 13 mai 2015 de sorte qu'à la date du 20 mai 2015, il ne pouvait plus y avoir de contrôle continu. Par voie de conséquence seule était possible une évaluation qui devait avoir lieu durant la période officielle d'examen soit dès le 25 mai 2015 conformément à l'art. 6 du règlement d'études de la formation des enseignants du secondaire (FORENSEC) 2014.

#### **E. 3**

Aucun fait nouveau ni preuve nouvelle ne peut être présenté à moins de résulter de la décision de l'autorité précédente (art. 99 LTF). L'arrêt attaqué ne précise pas les dates des cours de didactique de l'histoire. Présentées par le recourant pour la première fois devant le Tribunal fédéral, ces dates ainsi que la pièce n° 2, produite par lui, dont elles sont tirées, constituent des faits et preuves nouveaux irrecevables.

Le grief d'application arbitraire de l'art. 6 du règlement FORENSEC est fondé sur des faits et preuves irrecevables. Le grief ne peut par conséquent pas être examiné.

#### **E. 4**

A supposer qu'il soit possible de tenir compte des dates qui ressortent de la pièce n° 2, force serait de constater que les dernières dates indiquées sont les 19 et 20 mai 2015 correspondant aux "séances finales des contrôles continus du cours, étudiants Ccdida (mardi matin, mercredi après-midi)". Il y aurait donc lieu de constater qu'il n'est pas arbitraire de considérer que le contrôle continu auquel ne s'est pas présenté le recourant entré encore dans les dates de l'enseignement de la didactique de l'histoire, le fait qu'il soit fixé en fin dudit enseignement, ce qui ressort clairement du programme fourni par le professeur, ne permettant pas encore de conclure que le contrôle continu en cause aurait été illégalement fixé après la fin de ce même enseignement.

#### **E. 5**

Le recours est ainsi manifestement irrecevable ( art. 108 al. 1 let. a et b LTF ) et doit être traité selon la procédure simplifiée de l' art. 108 LTF , sans qu'il y ait lieu d'ordonner un échange d'écritures. Il se justifie de ne pas percevoir de frais de justice ( art. 66 al. 1 LTF ). Il n'est pas alloué de dépens ( art. 68 al. 1 et 3 LTF ).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.